

Recommandations RH relatives à la COVID-19 : Travailleurs de la santé au service de plusieurs employeurs

Recommandations visant à soutenir les
travailleurs de la santé employés dans
plusieurs établissements ou organismes

Date de publication originale : 29 mars 2020

Date de révision : 4 avril 2020

Le présent document a été élaboré pour donner des directives aux organismes de soins de santé permettant d'aider les travailleurs de la santé employés dans plusieurs organismes. Dans le cadre du présent document, le terme « travailleurs de la santé » désigne les employés d'hôpitaux, médecins, sages-femmes, chercheurs, stagiaires, bénévoles et employés contractuels, ainsi que les travailleurs de la santé exerçant dans d'autres milieux comme les soins à domicile et en milieu communautaire, les foyers de soins de longue durée et les résidences pour personnes âgées.

La pandémie de COVID-19 est une situation évoluant rapidement. Ces directives générales ne remplacent pas et n'ont pas préséance sur les directives gouvernementales ou mesures de santé publique. Il sera peut-être nécessaire d'adapter certaines méthodes face aux circonstances et conditions uniques, propres à chaque secteur, organisationnelles, locales ou exceptionnelles.

Contexte

Les travailleurs de la santé de l'Ontario constituent un service essentiel à la réussite de la gestion de la pandémie de COVID-19. Nos équipes, aux premières lignes de cette crise mondiale, doivent se sentir en confiance pour se charger de dispenser des soins aux patients et être en mesure de se protéger. Notre secteur s'engage pleinement à assurer la sécurité et le bien-être de nos employés.

De nombreux travailleurs de la santé sont employés par plus d'un organisme du système de santé. Ce personnel à temps partiel est vital à la mise en œuvre de la stratégie des ressources humaines dans le domaine de la santé dans les hôpitaux et autres organismes.

Principes communs

- Les travailleurs de la santé sont essentiels à la santé et au bien-être de notre société et nous permettent de gérer et dispenser des services.
- Les travailleurs de la santé constituent un service essentiel à la réussite de la gestion de la pandémie. Nous nous engageons pleinement à assurer la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs de la santé et des personnes à qui ces derniers dispensent des soins, tout en veillant à avoir des capacités suffisantes pour assurer la prestation des soins dans tous les milieux du système de santé.
- De nombreux travailleurs de la santé travaillent présentement dans plusieurs organismes de soins de santé à la fois. En permettant aux travailleurs de la santé de conserver leur emploi dans plusieurs organismes, on assure leur bien-être financier et on permet une intervention et un déploiement plus flexibles de la part du système de santé.
- Les travailleurs de la santé représentent un groupe unique. Concernant l'emploi dans plusieurs établissements en période de crise, il faut tenir compte de différents facteurs.
- Chaque organisme peut décider de formuler des recommandations supplémentaires à celles-ci, en fonction de chaque milieu et de chaque situation.

Recommandations :

Pour maintenir notre capacité à dispenser des services de santé essentiels dans tous les milieux du système de santé de l'Ontario, nous formulons les recommandations suivantes :

- Les organismes ne doivent pas interdire aux travailleurs de la santé de travailler au service de plusieurs organismes.
- Les travailleurs de la santé doivent respecter les protocoles de dépistage mis en place dans chacun des organismes qui les emploient, afin de prévenir et d'atténuer le risque de transmission à d'autres personnes.
- Tous les organismes doivent respecter les normes de PCI et les normes réglementaires pour assurer une approche uniforme de prévention et d'atténuation du risque de transmission.
- Tous les organismes doivent donner des instructions claires aux employés sur les protocoles relatifs au dépistage du personnel et à la déclaration des congés de maladie, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer tous les employeurs/organismes en cas d'apparition de symptômes, conformément aux procédures mises en place par chaque organisme.
- Tous les travailleurs de la santé asymptomatiques qui ont reçu des directives d'auto-isollement et de télétravail, lorsque cela est possible, peuvent être tenus de ne travailler que dans un seul organisme pendant la période d'auto-isollement.
- Les travailleurs de la santé travaillant dans un service où des cas de COVID-19 ont été suspectés ou déclarés, dans un service réservé à la COVID-19 au sein d'un organisme, ou dans une unité de soins intensifs prenant en charge des cas probables ou confirmés de COVID-19, peuvent ne pas être autorisés à travailler ailleurs tant que l'épidémie n'est pas endiguée, ou selon les directives du bureau de santé publique local ou conformément aux pratiques en matière de lutte anti-infectieuse. Les décisions de chaque organisme concernant l'affectation des ressources dans de telles circonstances seront prises de façon à assurer l'équilibre entre les besoins en matière de soins et de sécurité des patients et les conditions locales.
- Les organismes doivent recueillir de façon proactive les rapports de dotation pour connaître le nombre de travailleurs de la santé qui conservent leur emploi dans plusieurs établissements, au cas où il serait nécessaire de réévaluer la situation et d'appeler les travailleurs de la santé à ne travailler que dans un seul organisme.